



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

Fribourg, le 28 septembre 2022

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

concernant le changement de domaine professionnel en cours de formation aux écoles de culture générale du canton de Fribourg

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu l'art. 4 du règlement de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) du 25 octobre 2018 concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale ;

Vu la loi du 11 décembre 2018 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement d'exécution du 16 mai 2021 (RESS) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale (RECG) ;

Vu le règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale (RCCG) ;

Vu les directives du 11 octobre 2021 concernant les conditions d'obtention de la mention bilingue pour le certificat d'école de culture générale des domaines Santé, Travail Social et Pédagogie pour le certificat de maturité spécialisée des domaines Santé, Travail Social et Pédagogie.

Edite les directives suivantes :

1. But

- 1.1 Les présentes directives règlent les dispositions concernant le changement de domaine de formation en cours d'études ou après l'obtention du certificat d'école de culture générale en vue d'obtenir un certificat de maturité spécialisée dans un autre domaine professionnel. Ces directives s'appliquent aux trois domaines de formation Santé, Travail social et Pédagogie.

2. Dispositions générales

- 2.1 Pour une admission dans une filière de maturité spécialisée, l'élève doit avoir obtenu un certificat d'école de culture générale dans le domaine professionnel correspondant (art. 18, al. 2 RECG).
- 2.2 Un changement de domaine de formation est possible sans conditions au terme de la première année de formation. S'il a lieu après la deuxième année de formation, l'élève doit rattraper lui-même la matière manquante du domaine professionnel.
- 2.3 Pour obtenir une maturité spécialisée dans un autre domaine, la troisième année d'études doit être répétée dans le domaine professionnel souhaité.



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung und kulturelle Angelegenheiten EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 12 06
www.fr.ch/dfac

3. Inscription

- 3.1 L'inscription pour un changement de domaine professionnel après la première et la deuxième année de formation ou la répétition de la troisième année est possible jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Une répétition est possible si une place est disponible.

4. Répétition de la troisième année de formation dans un autre domaine professionnel

- 4.1 A l'exception des branches de formation générale (disciplines non spécifiques) dont les notes obtenues avec le premier certificat d'école de culture générale sont supérieures ou égales à 5, toutes les disciplines doivent être suivies régulièrement et réussies lors des examens finals. Il en va de même pour la rédaction et la présentation du travail personnel. L'élève doit en outre rattraper lui-même la matière manquante du domaine professionnel.
- 4.2 Si l'élève décide de répéter les branches de formation générale pour lesquelles il ou elle a obtenu une note égale ou supérieure à 5 au premier certificat d'école de culture générale, il ou elle ne peut plus revenir sur cette décision en cours d'année scolaire. Dans ce cas, ce sont seulement les notes de l'année de répétition qui sont prises en compte pour ces branches.
- 4.3 Les échecs aux examens finals sont réglés par les dispositions de l'art. 36 du règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat d'école de culture générale (RCCG).

5. Obtention du certificat de culture générale

- 5.1 La réussite de la 3^e année d'études conduit à l'obtention d'un certificat d'école de culture générale supplémentaire.
- 5.2 En cas d'échec lors de la répétition de l'année dans le nouveau domaine professionnel, celle-ci peut être répétée une fois conformément aux présentes directives.

6. Entrée en vigueur

- 6.1 Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Sylvie Bonvin-Sansonnens
Conseillère d'Etat, Directrice